

Arrêté N° 2021/05/SGCD/SIL/BI

fixant la liste des biens présumés sans maître au sens des articles L 1123-1 3°) et L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans les communes du département de la Loire Atlantique pour l'année 2021

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa à L.1123-4 et R.1123-1 et R.1123-2

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République, nommant M. Didier Martin préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la liste communale des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par les centres des impôts fonciers et transmise le 25/02/2021 par la direction régionale des finances publiques au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, d'arrêter la liste des biens situés dans les communes du département de la Loire-Atlantique satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 dudit code et de la transmettre au maire de chacune de ces communes ;

Sur proposition du directeur du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté et qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

La publication de cet arrêté est sans préjudice pour les procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

ARTICLE 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître.

ARTICLE 5 : Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui permettra au conseil municipal d'incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine privé communal.

A défaut de délibération prise dans le délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée du bien, la propriété dudit bien en sera attribuée à l'État ou, à leur demande, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire.

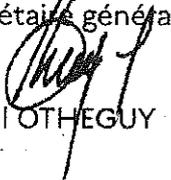
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette, 44 000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Copie en sera communiquée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'au conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire.

NANTES, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZC	30
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZC	40
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZH	123
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZH	208
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZI	42
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZM	87
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZM	113
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZN	83
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZN	114
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZO	133
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZV	34
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZX	59
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZX	194
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZY	29
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		BI	145
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		XP	30
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YB	66
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YC	57
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YD	60
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YI	107
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		ZK	38
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		ZX	34
166	SAINT JEAN DE BOISEAU		AH	94
166	SAINT JEAN DE BOISEAU		E	1614
168	SAINT-JOACHIM		AC	203
168	SAINT-JOACHIM		AC	353
168	SAINT-JOACHIM		AC	501
168	SAINT-JOACHIM		AC	544
168	SAINT-JOACHIM		AC	552
168	SAINT-JOACHIM		AC	557
168	SAINT-JOACHIM		AC	1180
168	SAINT-JOACHIM		AC	1675
168	SAINT-JOACHIM		AC	1676
168	SAINT-JOACHIM		AC	1718
168	SAINT-JOACHIM		AD	276